



Repérer et prendre en charge au plus tôt
les écarts de développement d'un enfant

Parcours de bilan et d'intervention précoce

Qu'est-ce qu'un parcours de bilan et d'intervention précoce ?

Le parcours de bilan et d'intervention précoce est l'organisation par la plateforme de coordination et d'orientation (PCO), de l'ensemble des bilans et interventions qui permettent de poser un diagnostic avant 12 ans. Il se déroule sur une année et peut être renouvelé pour une durée de 12 mois supplémentaires maximum¹ si nécessaire.

Sur la base d'un diagnostic fonctionnel il doit permettre d'établir un premier diagnostic nosographique d'un trouble du neuro-développement, d'une autre pathologie, ou permettre de constater l'absence de trouble.

Il s'agit d'assurer l'accès, pour tout enfant présentant un écart inhabituel de développement, à une coordination médicale de professionnels de santé et de psychologues. Ce parcours se structure en plusieurs étapes.

¹ Décret n° 2021-383 du 1^{er} avril 2021 modifiant le parcours de bilan et intervention précoce pour les troubles du neuro-développement

La consultation médicale auprès de son médecin traitant, du pédiatre, du médecin de crèche ou de PMI, ou bien du médecin scolaire



Grâce à un [guide de repérage](#) des écarts inhabituels de développement, le médecin propose le parcours de bilan et d'intervention à l'enfant ou choisit, avec les parents, de rester attentif et de se revoir dans les mois suivants.

La proposition d'un parcours par un médecin coordonnateur de la plateforme de coordination et d'orientation (PCO)

La plateforme est composée de l'ensemble des structures spécialisées (voir ci-après) d'un territoire qui doivent être expertes dans le diagnostic et l'intervention précoce. La plateforme s'articule avec l'ensemble des équipes hospitalo-universitaires en capacité d'accueillir les situations les plus complexes.

Dans les 15 jours suivant la proposition du médecin qui a rencontré l'enfant, le médecin coordonnateur de la plateforme valide la proposition de parcours.

Les structures peuvent être des centres d'action médico-sociale précoce (CAMSP), des centres médico-psychologiques (CMP), des centres médico-psychopédagogiques (CMPP), des centres hospitaliers, des services d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) ou des réseaux de professionnels libéraux.

Dans les 15 jours suivant la prescription par le médecin ayant rencontré l'enfant, le médecin coordonnateur de la plateforme propose un parcours.

Les rendez-vous nécessaires pour contribuer au diagnostic sont proposés dans une structure spécialisée, ou en ville auprès de professionnels libéraux :

- conventionnés avec l'assurance maladie : kinésithérapeutes, orthophonistes, orthoptistes, etc. ;
- ou ayant signé un contrat avec la plateforme : ergothérapeutes, psychologues, psychomotriciens. Ces professionnels sont rémunérés par un forfait d'intervention précoce.

Le parcours d'intervention précoce vise à éviter toute avance de frais par la famille.

La mise en œuvre du parcours choisi avec la famille

Le parcours doit répondre aux difficultés de l'enfant, permettre un diagnostic précis et une intervention permettant d'améliorer ses acquisitions, et respecter les besoins de la famille : proximité géographique, facilités d'organisation avec l'école et les frères et sœurs, maintien d'une activité professionnelle pour les parents, etc. Le souhait de la famille prime par rapport aux solutions proposées par la plateforme.

Le parcours peut se dérouler en partie dans des structures spécialisées et en partie auprès des professionnels libéraux (parcours mixte) ou uniquement en libéral.

Les comptes rendus de bilan et d'intervention précoce des professionnels de structures et/ou des libéraux doivent être transmis à la famille, au médecin traitant et à la plateforme de coordination et d'orientation. Le médecin traitant ou le pédiatre peut assurer la coordination du parcours si c'est le choix de la famille. Il doit dans tous les cas être informé du parcours pour adapter sa pratique clinique aux besoins de l'enfant.

Textes de référence

Code de la santé publique, article L. 2135-1.

Code de la sécurité sociale, article L. 174-17.

**Code de la santé publique, article R 2135-1 et suivants
relatif à l'organisation du parcours de repérage et
d'intervention précoce.**

Circulaire n° SG/2018/256 du 22 novembre 2018 relative à la mise en place des plateformes d'orientation et de coordination dans le cadre du parcours de bilan et d'intervention précoce pour les enfants avec des troubles du neuro-développement.

Instruction interministérielle n° DGCS/SD3B/DGOS/DSS/DIA/2019/179 du 19 juillet 2019 relative à la mise en œuvre des plateformes de coordination et d'orientation dans le cadre des parcours de bilan et intervention précoce des enfants de moins de 7 ans présentant des troubles du neuro-développement.

Arrêté du 10 mars 2021 relatif à la définition de l'expertise spécifique des psychologues mentionnée à l'article R. 2135-2 du code de la santé publique.

Décret no 2021-383 du 1^{er} avril 2021 modifiant le parcours de bilan et intervention précoce pour les troubles du neuro-développement.

CIRCULAIRE INTERMINISTERIELLE N°DIA/DGCS/SD3B/DGOS/R4/DGESCO/2021/201 du 23 septembre 2021
relative au déploiement des plateformes de coordination et d'orientation et l'extension du forfait d'intervention précoce de 7 à 12 ans.

INSTRUCTION INTERMINISTERIELLE N°DGCS/SD3B/DIA/DSS/SD1A/DGOS/R4/CNSA/2022/132 du 4 mai 2022
relative à la poursuite de mise en œuvre de la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022.

Arrêté du 13 décembre 2024 modifiant l'arrêté du 24 août 2021 modifiant l'arrêté du 16 avril 2019 relatif au contrat type pour les professionnels de santé mentionnés aux articles L. 4331-1et L. 4332-1 du code de la santé publique et les psychologues pris en application de l'article L. 2135-1 du code de la santé publique.